PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

24-D-187

Versailles, le 02 AVR. 2024

Service de l'Environnement
Unité rivières, eaux pluviales et zones humides (REPZH)
Affaire suivie par : Antoine BRETON
Tél: 07 87 31 78 82
antoine.breton@yvelines.gouv.fr

Ref : SE_REPZH_20240322_SIAMS_78202300071_Accord_PAC

AR : 2C 167 220 72 638

PJ : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA MAULDRE SUPÉRIEURE (SIAMS)

36 rue de Paris
78 490 Montfort-l'Amaury

À l'attention de M. Hervé PLANCHENAULT

Objet : Porter à connaissance au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement concernant les travaux de sécurisation du barrage de Désert sur la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN.
Références du dossier : 78-2023-00071

Monsieur le Président,

Votre porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif aux :

travaux de sécurisation du barrage de Désert sur la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN

a été enregistré sous le numéro 78-2023-00071 le 25 juillet 2023 et complété le 07 décembre 2023.

Après étude des éléments transmis dans le dossier initial et les compléments apportés, j'ai l'honneur de vous informer de mon accord concernant les travaux envisagés.

Par conséquent, vous pourrez réaliser les travaux tels qu'ils sont prévus dans votre porter-à-connaissance, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral que vous trouverez ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice départementale des territoires
La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

Copie : Mairie de Jouars-Pontchartrain

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 78-2024- 000008

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA SÉCURISATION DU BARRAGE DE DÉSERT SUR LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-3, L. 181-2 à L. 181-23, R. 214-1 et R. 181-43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 02 mars 2024 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) annexés à l'arrêté préfectoral BAC/04-04 du 12 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2010 – 000125 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et de classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de retenue du Désert ;

VU l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-06-00002 du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

VU les éléments portés à la connaissance du préfet au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, déposés complets en date du 07 décembre 2023, par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS) relatif à la sécurisation du barrage de Désert ;

VU les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) en date du 29 août 2023 et du 11 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 mars 2024 ;

VU le courrier du SIAMS sur le projet d'arrêté en date du 21 mars 2024 et reçu le 25 mars 2024 (référence : 24-A-430) ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sur l'ouvrage autorisé par l'arrêté n° SE 2010 - 000125 ne sont pas de nature à apporter des modifications substantielles telles que définies dans l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet de sécurisation de l'ouvrage ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes en aval ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire par un courrier du 21 mars 2024, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet du porter-à-connaissance

Article 1 : Objet du dossier de porter-à-connaissance

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS) est autorisé à réaliser son projet de sécurisation du barrage de Désert, tel qu'il est présenté dans le dossier de porter-à-connaissance et ses compléments.

Les travaux de sécurisation consistent à réduire :

– le risque de surverse par l'élargissement du déversoir et la mise en place d'un matelas Reno ;

– le risque d'érosion interne par la mise en œuvre d'un complexe filtre drain à l'exutoire de la conduite et la pose d'un grillage anti-fouisseur.

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 2 : Conformité au porter-à-connaissance et modification

Les travaux, objet du présent porter-à-connaissance (PAC), sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du PAC, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du PAC initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr) de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.**

Article 4 : Durée de l'autorisation

La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues soit à l'article L. 171-1, soit à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements objets du présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Titre 3 : Prescriptions

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Il respecte également l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Dans le but de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les travaux ont lieu au début de la saison sèche, de préférence hors période de reproduction de la faune présente sur le site. Le phasage des travaux tient compte de l'aléa météorologique afin de s'adapter à cette contrainte lors de l'exécution : choix d'une période d'intervention en dehors des périodes de fortes pluies, afin de réduire les risques de lessivage par les eaux de pluies d'éventuelles pollutions chimiques ou mécaniques.

Le pétitionnaire s'assure qu'il n'implante aucune espèce exotique envahissante conformément à l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les travaux, qui ne relèvent pas de l'entretien ou de la réparation courante, sont réalisés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-32 du code de l'environnement.

Prescriptions en phase travaux

Les accès au chantier sont réalisés par le biais du chemin du Champtier du Désert et la route d'Elancourt. Les entrées et sorties des zones de chantiers sont bien signalées afin d'informer les automobilistes des modifications temporaires des conditions de trafic.

La base de vie est installée en rive gauche de la retenue. Une convention avec le propriétaire terrien est passée pour l'installation de la base de vie. Celle-ci correspond essentiellement à des bungalows, des bennes à déchet, une zone de stationnement des engins de chantier et des véhicules légers, et une zone de stockage. **Ladite convention est à fournir au service police de l'eau avant le début des travaux.**

Au démarrage du chantier, un balisage des zones accessibles est mis en place afin d'éviter toute évolution des engins en dehors du périmètre du chantier.
L'emprise du chantier se limite strictement aux secteurs concernés par les travaux.

Compte tenu de la présence du ru d'Elancourt, les dispositions suivantes sont adoptées durant la phase chantier, pour préserver la qualité du cours d'eau, des milieux de vie, des zones de reproduction et d'alimentation des poissons et des amphibiens :

- Les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel sont réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées du ruisseau et du plan d'eau, à l'écart des axes d'écoulement et de ruissellement, sur des zones ne présentant pas d'enjeux forts du point de vue des espèces et des milieux naturels. Elles sont équipées d'un système permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements accidentels de substances nocives.

- Le bon état du matériel devant être utilisé sur le site est vérifié préalablement puis régulièrement. Les engins de chantier utilisés lors de la réalisation des travaux sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, de fuites d'huile ou hydrocarbures. Les opérations de maintenance et de réparation sont réalisées avant l'engagement dans la période des travaux et en atelier si elles s'avèrent nécessaires durant les travaux. Durant les travaux, les organes hydrauliques sont contrôlés tous les jours par l'entreprise et aucune fuite avérée ou simple suintement ne sont tolérés. Tout engin en mauvais état est refusé sur le chantier.

- Si des vidanges de véhicules doivent impérativement être réalisées sur ce site, elles sont effectuées par un système d'aspiration évitant toute perte de produit. Les huiles usées et les fluides hydrauliques, très toxiques pour l'environnement, sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure vers un centre de traitement adapté.

- Le stockage des matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, adjuvants, huiles non biodégradables, ciments, ...) se fait sur des aires dédiées, isolées du milieu récepteur. Ce stockage doit être de courte durée, notamment en évitant les périodes d'arrêt du chantier (dimanche, jours fériés).

- L'approvisionnement en carburant se fait hors de la zone des travaux. Il s'effectue depuis une aire imperméabilisée prévue à cet effet. Sur celle-ci, les carburants ou les lubrifiants sont stockés temporairement dans des cuves à double paroi de contenance supérieure à la quantité stockée. En cas de pollution accidentelle sur le chantier, l'entreprise est munie de kits anti-pollution permettant de contenir son expansion (substance absorbante, bac de récupération et étanche, ...).

- Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité, n'est autorisé sur le site. Le stockage d'hydrocarbures ne peut se faire que sur l'aire dédiée, en dehors de la zone de chantier, au moyen de cuves à double paroi.

- Tous les liquides et produits dangereux ou nocifs pour l'environnement (solvants, adjuvants...), utilisés lors des travaux et devant être stockés sur la base de vie, sont entreposés sur une aire de rétention dont le volume est au moins égal ou supérieur à :
  – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  – 50 % de la capacité des réservoirs associés.
  Si des produits sont stockés en fûts, ils peuvent être placés sur des palettes de rétention.
  Ces palettes, d'une capacité de stockage de 2 à 8 fûts de 200 litres, sont équipées d'un bac de rétention surmonté d'un caillebotis amovible. Ces palettes présentent une capacité de rétention de 50 % de la capacité de stockage et permettent le passage de fourches pour une manutention aisée.

- Tous les rejets de laitance de béton, hydrocarbures ou matériaux divers sont <u>strictement interdit</u> sur la zone de projet ou à ses abords. Ces zones de milieux naturels doivent être préservées de toutes pollutions. Tout nettoyage des toupies en fin de vidange des bétons ou mortier est strictement interdit sur le site où à ses abords. Ce point est mentionné sur les CCTP de travaux, avec des pénalités en cas d'infraction constatée.

- Les déchets solides générés par le chantier peuvent être stockés dans des bennes conteneurs sur la zone de chantier, puis sont évacués vers des aires de dépôt ou de traitement extérieures au site et agréées pour cet usage ;

- Les déchets liquides générés par le chantier sont interdits de stockage sur le site et doivent être évacués le jour même vers des aires de traitement extérieures au site et agréées pour cet usage ;

- Pour toutes les interventions effectuées sur le site, les précautions sont prises durant les travaux pour éviter les déversements de fines et de produits polluants sur le site. Ces règles sont intégrées aux CCTP des marchés de travaux et appliquées par les entreprises durant toute la durée des travaux.

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, les services responsables de la Police de l'Eau et de l'OFB sont immédiatement informés. L'intervention rapide des équipes de secours doit rendre possible l'évacuation par pompage des volumes piégés et la réalisation d'un nettoyage complet des bassins concernés. Le produit est pompé et évacué en un lieu et des conditions adéquates, compte tenu de ses propriétés.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont prises :

- Les opérateurs sur le chantier sont informés des risques sur la qualité des eaux du cours d'eau et de la retenue, des moyens mis en œuvre pour la préserver et des actions d'alerte le cas échéant.

- Concernant les aires de vie du chantier, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire. Aucun rejet de ces cuves n'est autorisé sur le site.

- La mise en place de systèmes filtrants, type filtre à paille, le long des axes d'écoulement sur les terrains en pied de barrage le long des berges du ruisseau. Ces dispositifs permettent en cas d'épisodes pluvieux ou orageux, de bloquer l'essentiel des terres, limons et boues, lessivées sur les terrains d'emprise des travaux, notamment lors des opérations de mise en place de la protection anti-fouisseur.
  Après chaque épisode pluvieux fort, la paille colmatée de fines est changée et évacuée ou enfouie dans le sol, sur un secteur adapté. Pour cela, un stock de bottes de pailles est disponible en permanence.

En cas d'altération des eaux en aval du ruisseau, un contrôle de la qualité de l'eau est mis en place en amont (point référence en sortie de barrage) et en aval du chantier et couvre l'ensemble des paramètres nécessaires à déterminer le degré de pollution et d'incidence sur le milieu aquatique.

Par précaution, en cas de fuite d'hydrocarbures, de produits de lubrification, ou de tout autre déchet liquide, l'écoulement est contingenté via la mise en place de bassins de collecte. Cette opération permet de contingenter les eaux en vue de leur analyse et de la mise en place de leur évacuation :

– Pollution par des matières en suspension : les eaux sont stockées pour permettre la sédimentation des MES, puis rejetées progressivement dans le cours d'eau avec une dilution des eaux restituées depuis le barrage. Le suivi de la qualité des eaux en aval des bassins permet de définir les taux de concentrations en MES (turbidité) et en oxygène dissous, aptes à préserver le milieu aquatique aval.

– Pollution par des produits chimiques : les eaux stockées sont pompées et évacuées selon une filière adaptée.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage (ainsi que son AMO et MOE) et les services de l'État (Police de l'eau, OFB) sont prévenus de l'incident et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en état le site et les accès en cas de dégradations. Les matériaux apportés non utilisés à la date de l'achèvement des travaux sont retirés et évacués du site.

Titre 3 : Dispositions finales

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Jouars-Pontchartrain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines durant au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 13 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 AVR. 2024

P/ La directrice départementale des territoires des Yvelines
La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

ANNEXE 1

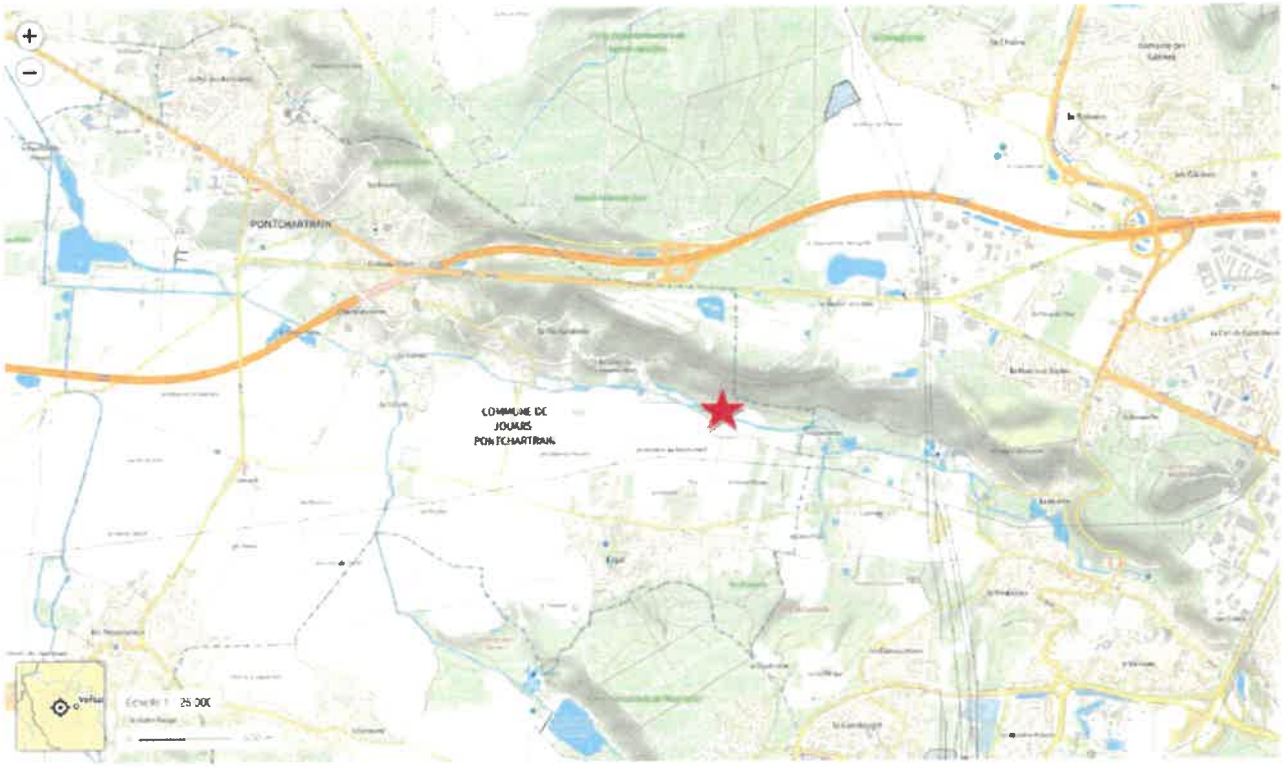

Figure 1 : Localisation du barrage du Désert – Échelle 1 : 25 000 - Source Géoportail

ANNEXE 2

Figure 2 : Vue aérienne du barrage de Désert – Source Géoportail- Echelle 1 / 5 000

ANNEXE 3

Légende du plan et emplacement des actions envisagées

	Mise en place d'un complexe filtre-drain à l'exutoire de la conduite de vidange
	Déplacement et confortement de l'évacuateur de crues
	Décapage et mise en place d'un grillage anti-fouisseur

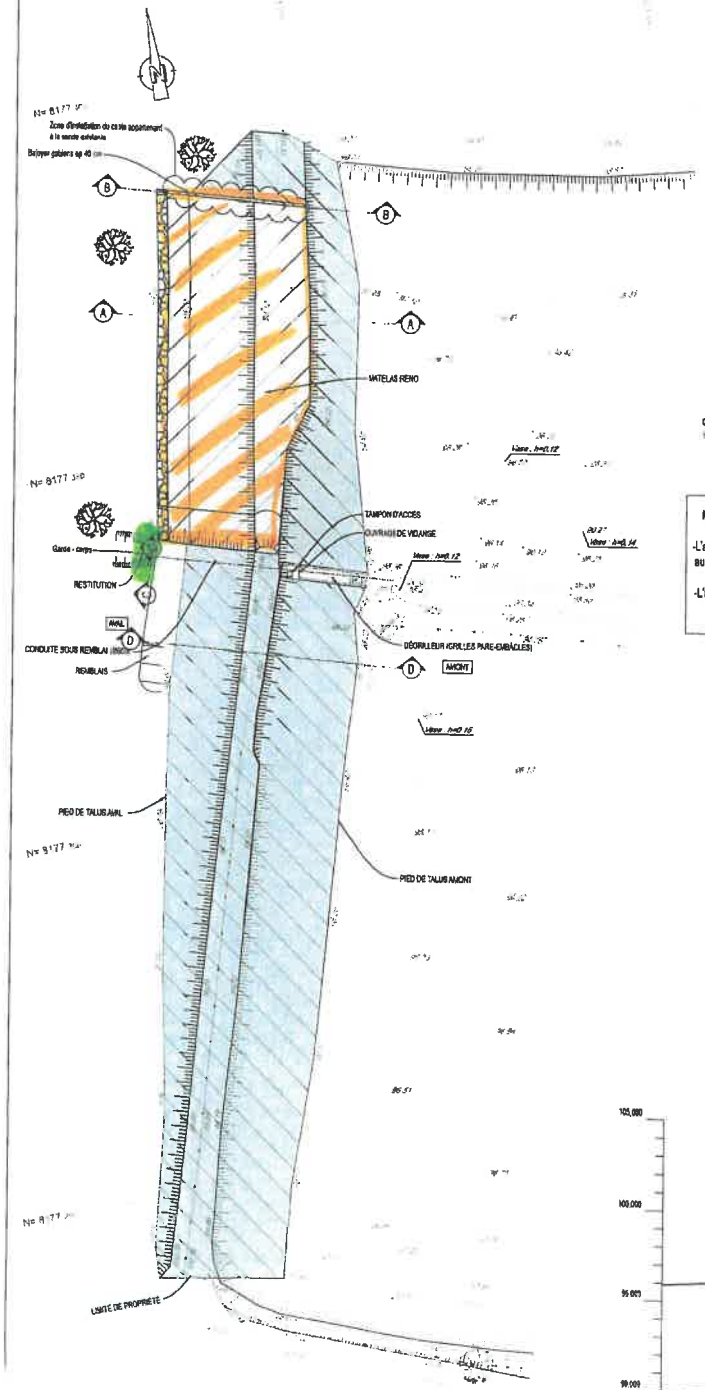

DÉCAPAGE ET MISE EN PLACE D'UN GRILLAGE ANTI-POUSSEUR + REMISE EN ÉTAT ET ENGAZONNEMENT

COMPORTEMENT ENROCHEMENT DE CRUES

VUE EN PLAN

ECHELLE : 1/250

0 2,50 5,00 10,00 25,00 m

Mesures de précautions géotextile :

-L'ancrage du géotextile en extra dos du bajoyer rive droite devra dépasser 30cm au moins le niveau inférieur du bajoyer.

-L'ancrage du géotextile au matelas Reno en crête devra envelopper la face amont du matelas Reno.

COUPE C-C
Ech : 1/50

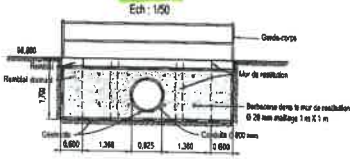

COUPE A-A
Ech : 1/100

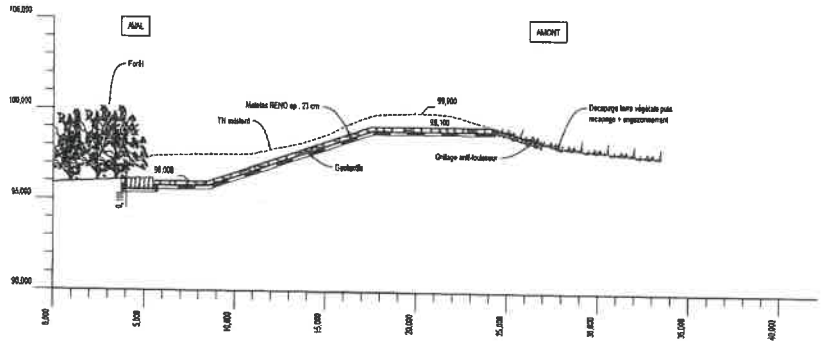

COUPE B-B
Ech : 1/100

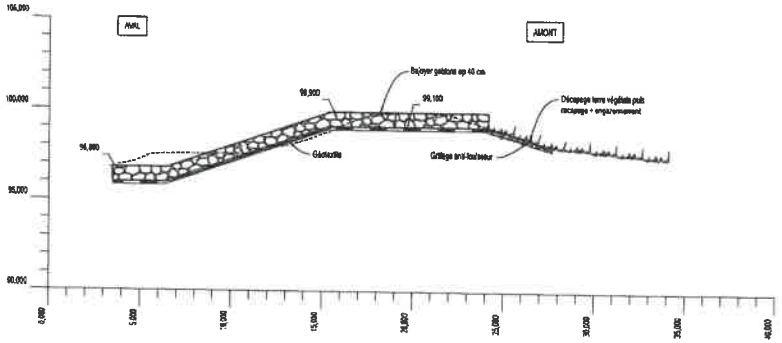

COUPE D-D
Ech : 1/100

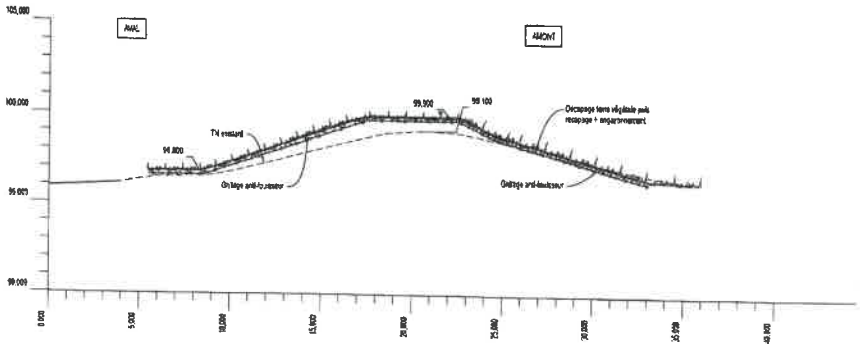

NOTA
Nivellement NGF - IGN69
Plan-Nivis Lambert-93 CC49 (zone 8)
Coordonnées X, Y, Z issues du levé topographique réalisé par Techniques TOPO le 24/01/14.

MO : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA MAULDRE SUPÉRIEURE

MAÎ d'Œ : MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE SÉCURISATION DE 6 BARRAGES

BARRAGE DU DESERT

MAÎTRISE : ISL

AVANT PROJET - PROJET
CONFORTEMENT DU BARRAGE DU DESERT
VUE EN PLAN ET PROFILS

INDICE	DATE	ÉTABLI	VÉRIFIÉ	APPROUVÉ	DESCRIPTION	ÉTAPE
A	14/05/2021	YRU	CSA	GDH	PREMIER ENVOI	
B	09/09/2021	PHZ	CSA	GDH	MISE A JOUR SUITE VISITE MAIRIE DU DARTUCHE	

FORMAT	ISO A0	N° APPARIE	PHASE	SECTION	SUPC	NAUSEIS	INDICE
ÉCHELLE	1:250						

20F204 - PRO - EVC - PG - 002 - B

11/11